

Concours section : 1er concours d'accès  
Epreuve matière : Composition droit/procédures  
N° Anonymat : WDJAK663 BV

Nombre de pages : 12

18 / 20

Concours : 1<sup>er</sup> concours de l'École Nationale de la Magistrature

Epreuve : Composition de droit pénal

**CONSIGNES**

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



### Le jugement des infractions criminelles obéit-il à un régime spécifique ?

Expérimentée depuis la loi du 23 mars 2013 et généralisée par la loi du 22 décembre 2021, la Cour criminelle départementale est désormais compétente pour juger les personnes majeures accusées d'un crime puri de 15 au 20 ans de réclusion criminelle, lorsqu'il n'est pas commis en état de récidive légale. Composée uniquement de magistrats professionnels, la Cour criminelle départementale rompt avec le régime particulier de la Cour d'assises, traditionnellement composée d'une Cour et d'un jury populaire chargé de juger les infractions criminelles. Ainsi, le régime du jugement des infractions criminelles n'est pas toujours particulier.

Les infractions criminelles peuvent être commises par une personne physique ou morale. Le jugement de ces infractions, appréhendé au sens large car comprenant le procès, les débats, les délibérations mais également la phase de jugement à proprement parlé, répond à un régime particulier puisque c'est la Cour d'assises qui est chargée de juger les personnes suspectées d'avoir commis un crime. En effet, suite à la Révolution française de 1789, cette juridiction de jugement particulière composée de citoyens très au sort, devient seule compétente pour juger des infractions les plus graves. La composition originale de la Cour d'assises s'explique par la volonté des citoyens de ne pas rendre une décision au nom du peuple mais directement par le peuple face à leur méfiance vis à vis du pouvoir et des juges.

N°  
1110

Le jugement des infractions criminelles obéit à un régime spécifique, tant dans sa composition que dans ses règles comme la plénitude de juridiction ou le principe d'oralité des débats, ou encore dans son fonctionnement avec la phase de délibération. Le régime de cette juridiction de jugement était également original car auparavant, il n'y avait pas de possibilités d'appel ou d'obligation de motivation des arrêts.

Néanmoins, le régime qui caractérise le jugement des infractions criminelles a aujourd'hui perdu beaucoup de ses spécificités. En effet, les règles de la Cour d'assises se sont rapprochées de celles du jugement des délits au nom du respect des droits des personnes suspectées d'avoir commis un crime mais également au nom d'une bonne administration de la justice. La loi du 15 juin 2005 a instauré une possibilité d'appel pour les arrêts de condamnation, complétée par la loi du 6 mars 2002 qui a ouvert l'appel aux arrêts d'acquittement. Désormais, il y a une obligation de motivation concernant la culpabilité depuis la loi du 10 août 2011 et le choix de la peine avec la loi du 23 mars 2019, ce qui réduit les spécificités du régime du jugement des infractions criminelles. Enfin, le déclin de l'originalité du régime s'explique par la multiplication des cours spéciales caractérisées par l'absence de juries populaires, le développement de la Cour spéciale départementale et le phénomène de correctionnalisation. Le jugement des infractions criminelles commises par des personnes morales est proche du régime du jugement des infractions délictuelles. Ainsi, le régime du jugement des infractions criminelles doit à un régime de moins en moins spécifique.

Le déclin, voire la remise en cause de la spécificité de la Cour d'assises, juridiction de jugement traditionnel des crimes, ne redessinent-ils pas le régime du jugement des infractions criminelles ?

Si la spécificité du régime caractérisant le jugement des infractions criminelles est avérée (I), cette particularité est aujourd'hui en déclin (II).

## I - La spécificité avérée du régime du jugement des infractions criminelles

Le jugement des infractions criminelles est particulier tant au niveau institutionnel avec une juridiction de jugement particulière (A) qu'au niveau de son fonctionnement (B).

### A) Une juridiction de jugement aux règles spécifiques

Le jugement des crimes obéit à son régime particulier puisque la juridiction de jugement traditionnelle, le Cour d'assises répond à des règles et une composition spécifiques. Tout d'abord, en principe, seule la Cour d'assises est compétente pour juger des infractions criminelles. Elle bénéficie d'un principe de plénitude de juridiction. Contrairement au Tribunal correctionnel, la Cour d'assises peut connaître de toutes les infractions dont elle est saisie à partir du moment où elle est appelée à statuer, même si les infractions sont des délit ou des contraventions. Il existe également un principe particulier propre au jugement des crimes : celui de l'oralité des débats. En effet, au moment de prendre leur décision, la Cour et les jurés ne doivent s'appuyer que sur ce qui a été évoqué pendant les débats. Ils ne peuvent pas utiliser des éléments du dossier qui n'ont pas été vus. Les débats sont publics même si le huis clos peut être de droit lorsque la partie civile le demande ou pour des crimes particuliers selon l'article 306-1 du Code de Procédure pénale. Depuis la loi du 3 juin 2016, les débats de la Cour d'assises font l'objet d'un enregistrement sonore, une spécificité validée par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 20 novembre 2015. Il existe une particularité concernant le jugement des crimes commis par les mineurs de plus de 16 ans puisque c'est la Cour d'assises des mineurs composée notamment de jurés selon l'article L 231-9 du Code de la Justice pénale des mineurs.

Le jugement des infractions criminelles est particulier en raison de la composition originale de la juridiction de jugement. En effet, la Cour d'assises

comprend la Cour composée du président et de deux assesseurs, du ministère public ainsi que d'un jury formé par des citoyens désignés au plus de 23 ans qui jouissent de leurs droits politiques, civils et de famille. Les jurés sont tirés au sort publiquement à partir d'une liste annuelle établie dans chaque commune. Lors de l'audience, 6 jurés sont tirés au sort lorsque la Cour statue en premier ressort et 9 jurés en appel. Une autre particularité de la Cour d'assises est la possibilité de recruter au maximum 6 jurés pour l'accusé et 3 jurés pour le ministère public. Les jurés ont l'obligation de se présenter sous peine d'amende même si il existe de cas de dispense. Les jurés sont soumis au serment et au secret des délibérations. La présence de ce jury populaire est une autre particularité du régime du jugement des crimes. Le président a lui aussi des prérogatives particulières puisqu'il a la police de l'audience, le droit des débats et un pouvoir décisif nul car il peut prendre toutes mesures nécessaires pour déterminer la vérité. Depuis la loi du 23 mars 2015, le président peut interrompre les déclarations d'un témoin lorsque cela lui paraît nécessaire ou lui pose directement de questions. Le président et les assesseurs, qui peuvent être des magistrats exerçant à titre temporaire ou des magistrat honoraire depuis la loi du 22 décembre 2021, ont des prérogatives spécifiques. Le régime du jugement des infractions criminelles est spécifique non seulement par les règles particulières qui s'appliquent mais également par un fonctionnement lors du jugement qui est original.

### B) Un fonctionnement particulier du jugement des infractions criminelles

Le jugement des crimes, qui comprend au sens large la phase préalable, les débats, les délibérations et la phase de jugement, répond à un fonctionnement spécifique. En effet, les Cour d'assises, présentes dans chaque département ne fonctionnent que par session contrairement au tribunal correctionnel. La phase préparatoire

Concours section : 1er concours d'accès  
Epreuve matière : Composition droit/procédures  
N° Anonymat : WDJAK663 BV

Nombre de pages : 12

18 / 20

Concours : 1<sup>er</sup> concours de l'École Nationale de la Magistrature

Epreuve : Composition du droit pénal

- CONSIGNES**
- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
  - Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
  - Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
  - Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
  - N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



du jugement et original puisque le président de la Cour d'assises organise une réunion préparatoire criminelle afin de rechercher un accord sur la liste des témoins et de experts depuis la loi du 22 décembre 2021. Afin de faciliter la célérité du procès, la loi du 23 mars 2013 a également prévu la transmission de la liste des témoins avant l'ouverture des débats. Les débats lors de l'audience répondent à des règles précises, notamment concernant l'ordre de parole quant aux questions posées aux témoins, ou encore aux réquisitions. L'accusé bénéficie d'un défenseur de manière obligatoire et peut prendre la parole en dernier.

Le régime de la Cour d'assises est particulier notamment au stade du jugement à proprement parlé, c'est-à-dire lors de la délibération et de la lecture de la décision. En effet, le président clôture les débats et donne lecture de plusieurs questions sur chaque fait et circonstance aggravante mais également sur les moyens de défense et les causes d'impossibilité pénale. Depuis la loi du 3 août 2013, le président peut également poser une question subsidiaire. L'article 353 du Code de procédure pénale prévoit que les réponses à ces questions doivent se trouver sous "l'intime conviction" de la Cour d'assises. Les délibérations sont secrètes. La Cour et le jury votent par bulletins écrits et scellés et distinctifs. Depuis la loi du 22 décembre 2021 qui a modifié le nombre de juges, il est nécessaire d'avoir une majorité de 7 voix au moins en première recourt pour prononcer toute décision défavorable. La Cour et le jury se prononcent également sur la peine et l'impossibilité pénale,

N°

5.1.0

l'action civile dont il est possible de mettre en délit depuis la loi du 27 mars 2013. Le juge et le jury prononcent alors soit un arrêt de condamnation ou d'acquittement. Le régime du jugement des infractions criminelles était véritablement spécifique puisqu'avant la loi du 10 août 2011, aucune motivation n'était imposée contrairement aux juridictions de jugement des délits. De plus, avant la loi du 15 juillet 2000, l'appel n'était pas possible en matière criminelle. Tous ces éléments, règles et fonctionnement en font un régime spécifique.

Si certains particularités du régime caractérisant le jugement des infractions criminelles demeurent, d'autres ont disparu, remettant en cause la persistance des particularités de ce régime (II).

## II - Le déclin de la spécificité du régime du jugement des infractions criminelles

La spécificité du jugement en matière criminelle s'est amoindrie en raison d'un renforcement du respect des droits de la personne accusée (A) mais également au nom d'une plus grande efficacité de la justice (B).

### A) Une perte de spécificité du régime en raison du renforcement des droits de l'accusé

Le régime relatif au jugement des infractions criminelles n'est plus véritablement spécifique en raison des évolutions législatives comme l'instauration de l'appel et l'obligation de motivation des décisions, deux exigences favorables aux droits de l'accusé. En effet, une des particularités du jugement en matière criminelle était l'absence d'un double degré de juridiction. La loi du 15 juillet 2000 a instauré la possibilité d'un appel porté devant une autre cour d'assises contre les arrêts de condamnation. N° 6.1.10

par le pouvoir général contre les arrêts d'acquittement. Désormais, l'accusé, le ministère public, la partie civile pour ses intérêts civils peuvent faire appel dans un délai de 10 jours. La loi du 23 mars 2013 a ajouté l'article 380-2-1 A du Code de procédure pénale qui prévoit la possibilité de limiter l'appel à la décision sur le peine. Cette même loi prévoit que l'accusé doit comparaître devant le Cour d'assises dans le délai d'un an. C'est le premier président de la Cour d'appel qui est chargé de désigner la Cour d'assise qui statue en appel. Le jugement des infractions criminelles se rapproche dans son régime des autres jugements des infractions délictuelles ou contraventionnelles.

Ce rapprochement est également caractérisé par la récente obligation de motivation des arrêts de la Cour d'assises. Pendant longtemps, le Conseil constitutionnel, notamment dans sa décision QPC du 1<sup>er</sup> avril 2011, a estimé que les garanties propres à la Cour d'assises comme l'oralité des débats, la présence obligatoire de l'accusé et sa défense, la délibération immédiate des magistrats et juriés sur leur intime conviction, la majorité absolue des jurés pour toute décision défavorable à l'accusé, étaient des conditions suffisantes n'imposant pas une motivation. Toutefois, l'exigence de la motivation des décisions de justice n'est développée sous l'influence européenne. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt Taxquet contre Belgique du 13 janvier 2005, condamne l'absence de motivation de la Cour d'assises belges au nom du droit à un procès équitable et dans un soucis d'expliquer le verdict à l'accusé et à l'opinion publique. La loi du 10 août 2011 a ainsi imposé une motivation de l'arrêt concernant la culpabilité de l'accusé. Le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 2 mars 2013 a finalement déclaré l'article 365-1 du Code de procédure pénale constitutionnel car n'imposant pas à la Cour d'assises l'obligation de motiver le peine. Ainsi, la loi du 23 mars 2013 a imposé la motivation des arrêts de la Cour d'assises concernant le choix de la peine, ce qui a été validé par la

Cour criminelle dans un arrêt en date du 27 mars 2015. La motivation de l'arrêt concernant la culpabilité et le choix de la peine est désormais obligatoire, ce qui renforce le caractère de la spécificité du régime de la Cour d'assises. Le remise en cause de la particularité du jugement en matière criminelle a eu lieu en raison d'un renforcement des droits de l'accusé à une motivation de sa condamnation et du choix de sa peine et à l'avertissement d'une possibilité d'appel mais également dans un sens de bonne administration de la justice.

B) Une perte de spécificité du régime au nom d'une bonne administration de la justice

Le jugement des infractions criminelles a vu son régime se modifier en raison de la concurrence subie par la Cour d'assises mais également en raison d'un rapprochement du régime avec celui du jugement des délits. La Cour d'assises n'est plus aujourd'hui la seule compétente pour juger des infractions criminelles. En effet, de nombreux cours spéciaux se sont développés. Par exemple, plusieurs juridictions spécialisées sont désormais compétentes pour juger des actes de criminalité et délinquance organisées ou encore des actes de terrorisme ou des crimes de guerre contre l'humanité. Dans ces cas-là, les juridictions de jugement ne sont pas composées par un jury populaire, mais par des magistrats professionnels. La spécificité propre à la Cour d'assise en terme de composition et de règles de fonctionnement est abandonnée. La présence d'un jury populaire est également abandonnée avec la généralisation de la Cour criminelle départementale composée uniquement de magistrats professionnels (un président et 6 assesseurs). Enfin, la légalisation de la correctionnalisation judiciaire prévue à l'article 469 du Code de procédure pénale affaiblit considérablement le régime particulier des infractions criminelles. En effet, la correctionnalisation permet la régularisation d'un acte criminel en un délit

Concours section : 1er concours d'accès  
Epreuve matière : Composition droit/procédures  
N° Anonymat : WDJAK663 BV

Nombre de pages : 12

18 / 20

Concours : 1<sup>er</sup> concours ENM

Epreuve : Composition de droit pénal

**CONSIGNES**

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



afin de réduire l'encombrement des cours d'assises et d'être jugé uniquement par des magistrats professionnels. La victime doit donner son accord pour une correctionnalisation. Cette pratique est largement utilisée et participe au déclin de la spécificité du jugement des infractions criminelles.

La Cour d'assises, traditionnel jugeable de jugement des crimes, a vu sa spécificité s'amenuiser avec la réduction du nombre de jurés par la loi du 10 août 2011. Avant composé de 9 jurés en première instance et 11 en appel, le jury de jugement est désormais composé respectivement de 6 et 9 jurés. Cette réduction amoindrit le place et l'influence du jury en même temps qu'elle augmente le place de la Cour. Cette réforme s'inscrit également dans un souci d'efficacité de la justice puisque il est plus difficile d'accorder beaucoup de jurés sur la motivation du choix de la peine et la culpabilité de l'accusé. Enfin, concernant le jugement des infractions criminelles commises par les personnes morales, son régime est très proche de celui du jugement des actes délictuels. Les peines prévues sont multiples, allant d'une simple amende à la dissolution ou l'interdiction d'exercer son activité. Le jugement des infractions criminelles, mis en place peu récemment, se rapproche de celui des infractions délictuelles.

N°  
9110

Finalement, le jugement des infractions en matière criminelle, traditionnellement effectué par la Cour d'assises a largement perdu de sa spécificité. Aujourd'hui son régime s'est rapproché de celui des infractions délictuelles notamment avec le développement "des juridictions alternatives et l'obligation de nouvelles procédures comme l'appel, tout comme les infractions criminelles commises par une personne morale dont le régime est proche de celui du jugement des infractions délictuelles.

N°

.../...

N°  
.../...